



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20221022-2022-22-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**Versement pour 2022 de
la bourse de résidence
artistique à l'église de
Champaubert**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU la délibération de Seine Grands Lacs n° 2022-17/CS en date du 31 mars 2022, approuvant le renouvellement de la résidence d'artiste à l'église de Champaubert ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La bourse 2022 relative à la résidence artistique de l'église de Champaubert et dotée de 10 000 euros, est versée à parts égales aux deux artistes du Duo LEÏ, soit :

- **5 000 € à Madame Carine HABAUZIT**
- **5 000 € à Madame Laurène BARNEL**

ARTICLE 2 : Les dépenses visées à l'article 1 seront imputées sur les crédits dédiés aux collections et œuvres d'art, inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à Madame Carine HABAUZIT et Madame Laurène BARNEL,
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le 22 octobre 2022

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr